

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 15
- Votants : 21

**Délibération adoptée
A l'unanimité**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 5 avril 2023

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, B. MARQUET, Isabelle SAGE, André PUGIN, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, C. MEYNET, V. JACQUEMOUD, J-L LACHENAL, S. ROUGET, T. GAL

Procurations : MM D. GERELLI-FORT à V. JACQUEMOUD, N. SEMLAL à S. LE MOAL, C. PEGUET à I. SAGE, P. VIDONNE à Lucas PUGIN, R. DIAKHATÉ à E. BOUCHET, F. CONTAT à André PUGIN,

Absents : MM A. MIZZI, D. EISACK, S. MILLOT-FEUGIER, P. BARON, S. BIOLLUZ, G. GAUTHIER, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Secrétaire de séance : Virginie JACQUEMOUD

2023DELIB037 DÉTERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION 2023

7.2 Fiscalité

Vu la loi de finances 2023 promulguée le 30 décembre 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1407 ter, 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu l'état n° 1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30 mars 2023 ;

Considérant la réforme portant sur le dégrèvement de la taxe d'habitation engagée par la loi de finances 2018, poursuivie par l'article 16 de la loi de finances 2020 avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les 20 % de contribuables restants et modifiant le dispositif de dégrèvement pour les 80 % de contribuables voté par la loi de finances 2018 ;

Considérant que la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) depuis 2021, impliquant que la commune délibère sur la base d'un taux de référence égal à la somme des taux communal (13,58 %) et départemental de TFPB 2020 (12,03 %), soit 25,61 % dans le respect des règles de plafonnement ;

Considérant que, afin de garantir une compensation égale à l'euro près au montant de TH sur la résidence principale supprimé, un mécanisme d'équilibrage prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sur ou sous-compensations est mis en place. Ce coefficient correcteur calculé à 1,202221 s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune ;

Considérant que la taxe d'habitation concerne les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans et que le taux applicable était figé à celui de 2019 jusqu'en 2023 ;

Considérant les taux de la fiscalité directe communale appliqués en 2022 ;

Considérant le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la volonté de ne pas augmenter les taux de la fiscalité directe communale ;

Après avoir entendu Monsieur Eric BOUCHET, Maire adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'arrêter les taux portés à l'état 1259 MI comme suit :

Taxe d'habitation	11,78%
Foncier bâti	25,61 %
Foncier non bâti	49,00 %

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Virginie JACQUEMOUD



Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.